

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 23 juin 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-trois juin à dix-huit heures, le Comité Syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT, s'est réuni à Collias, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS** : **Mesdames**. J. LEBAIL, M. NIGGEL, C. VINAS, C. DUPAUTEX, D. LAVILETTE, P. RENAULT, M. GIANNUZZI, B. DEBAUDRINGHIEN, M. PAUT **Messieurs** S. BLANC, G. CHRISTOL, S. AGRICOL, R. CLENET, A. VALANTIN, J-C MANCHON, E. OREAL, F. FABROL, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, M. GENVRIN, E. CLAUSSE, M. GOMEZ, A. CARON, M. GUERBER, G. RENAUD, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. CHAPEL, G. JEAN, D. VINCENT, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, C. EKEL, L. POUDEVIGNE, O. SAUZET.

**POUVOIRS** : Madame BRAULT Julie donne procuration à Monsieur GENVRIN Michel ; Monsieur GODEFROY Didier donne procuration à Madame DUPAUTEX Catherine ; Monsieur DALVERNY Michel donne procuration à Monsieur GUERBER Michel ; Monsieur PLOJOUX DEMIERRE Ménélik donne procuration à Madame Delphine LAVILETTE ; Madame SIDOUX Nathalie donne procuration à Madame RENAULT Paulette ; Monsieur GIRAUD Philip donne procuration à Monsieur RENAUD Guy ; Madame PERIDIER Sandrine donne procuration à Monsieur MILESI Laurent ; Madame RAYSSIGUIER Nathalie donne procuration à Monsieur VINCENT Dominique.

**EXCUSES** : Monsieur Eric SOURO, Madame DUPLAN Marie-Christine

**Délégués arrivés en cours de séance** : Monsieur MILESI Laurent à 18h20, au début du point n°3.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Gérard JEAN, Communauté de communes Pays d'Uzès.

Après avoir remercié Monsieur Benoît GARREC pour son accueil, le Président a ouvert et débuté ce Comité Syndical à 18h10.

### Administration générale

#### 1. Installation de délégués au SICTOMU pour la commune de BELVEZET

*Examen en Bureau du 9 juin 2015*

VU l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soumettant les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale aux dispositions communes à l'ensemble de ces établissements et aux règles particulières des syndicats intercommunaux,

VU les statuts du SICTOMU,

VU l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales prévoyant le remplacement de délégués en cas de vacance,

CONSIDERANT que suite aux démissions de trois conseillers municipaux de la commune de Belvezet, il appartient au conseil communautaire de désigner les délégués titulaires et autant de suppléants,

CONFORMEMENT à la délibération de la commune de Belvezet en date du 21 janvier 2015,

CONFORMEMENT à la délibération de la Communauté de communes pays d'Uzès en date du 09 mars 2015,

Le Président PROPOSE au Comité Syndical de prendre acte de la désignation des délégués suivants et de les installer au sein de l'assemblée délibérante du SICTOMU :

Membre titulaires :

M. MANCHON Jean-Claude  
(nouveau)

M. FRERY Jérôme  
(ancien suppléant)

Membres suppléants :

M. GALLON Max  
(nouveau)

M. OREAL Emmanuel  
(nouveau)

Observations :

Le Président invite les délégués concernés et présents à se lever.

Monsieur MANCHON et Monsieur OREAL se présentent.

## **2. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 19 mars 2015**

---

Le Président PROPOSE au Comité Syndical d'approuver le précédent procès-verbal.

**Adopté à 44 voix POUR (39 présents et 7 procurations)**

(2 abstentions de Madame DEBAUDRINGHIEN et de Monsieur MANCHON)

Observations :

Madame DEBAUDRINGHIEN explique que le procès-verbal ne la mentionne pas en tant que déléguée excusée. Le procès-verbal sera rectifié en ce sens.

Elle précise également qu'elle avait donné un pouvoir à Monsieur CAUNAN Jacques. Cette mention ne pouvait cependant apparaître sur le procès-verbal puisque la commune d'UZES ne peut être représentée au total que par deux délégués.

Or, Monsieur BONNEAU et Monsieur CAUNAN étaient présents. Son pouvoir ne pouvait donc être retenu.

## **Marchés - contrats : Compte-rendu des décisions**

### **3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

---

VU l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la délibération n°30-2014-05-12 du comité syndical du 12 mai 2014,

Le Président REND COMPTE à l'assemblée des décisions prises à ce titre :

**Décision n°01/15 :** Reconduction d'un contrat, avec la société FAUN ENVIRONNEMENT, dont le siège est situé 625 rue du Languedoc – BP 248 – 07502 GUILHERAND GRANGES CEDEX pour une prestation de maintenance (préventive et curative) des bennes à ordures ménagères du SICTOMU. La reconduction, signée le 18 mai puis notifiée le 22 mai 2015, a été conclue :

- pour une **durée de 2 ans** par décision expresse, sur la période du 22 mai 2015 au 21 mai 2017 ;
- pour un montant annuel forfaitaire de 660 € HT par benne, soit **792 € TTC par an et par benne**.

Observations :

Monsieur MANCHON de la commune de BELVEZET demande combien de bennes sont concernées par cette prestation. Monsieur le Président lui précise que ce contrat de maintenance préventive et curative ne porte que sur les cinq (5) bennes, acquises en 2011. Le parc total des bennes s'élève à huit (8) véhicules.

#### 4. Versement du capital-décès des ayants droits de M.PLAGNOL

---

VU l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU l'article 7 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960,

VU l'article L. 416-4 du code des communes,

VU les articles D. 712-19 et suivants du code de la sécurité sociale,

VU l'article 27 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003,

CONSIDERANT le décès de Monsieur Fabrice PLAGNOL, agent de collecte, survenu le 5 juin 2015, CONSIDERANT que les ayants droits de tout fonctionnaire, ont droit au moment du décès, et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au paiement d'un capital-décès,

CONSIDERANT la demande de capital-décès des ayants droits de Monsieur Fabrice PLAGNOL auprès du SICTOMU employeur du fonctionnaire décédé,

CONSIDERANT que le capital-décès est à la charge du SICTOMU qui se fera rembourser de celui-ci auprès de son assureur,

CONSIDERANT que le montant du capital décès est en cours d'évaluation précise sur la base du traitement et des indemnités afférents au grade et à l'échelon dans lesquels se trouvait le défunt au jour de son décès. Au 11 juin 2015, une première évaluation fixait le montant total à hauteur de 23 000 €,

ATTENDU QU'un dossier auprès du comptable public devra être constitué, après en avoir évalué dûment le montant,

Le Président PROPOSE :

- de l'autoriser à constituer ce dossier,
- de l'autoriser à procéder au versement du capital décès aux ayants droit de l'agent le cas échéant.

**Adopté à l'unanimité**

Observations :

Le Président précise qu'au regard des éléments portés à la connaissance du SICTOMU, les proches de M. PLAGNOL, concubine, et ses deux enfants, ne semblent pas pouvoir être reconnus comme ayant-droits. Cette délibération est donc une délibération de principe, si par la suite, le dossier venait à évoluer. Il mentionne l'initiative des agents qui, dans un élan de solidarité, ont placé un de leur jour sur le CET de Monsieur PLAGNOL.

Aussi, il précise également qu'un montant de 1.000€ pourrait être attribué par le COS aux ayant-droits. Une décision relative aux dépenses imprévues est ainsi envisagée. Les élus en seront bien entendu informés.

L'assemblée acquiesce et valide ce principe.

Monsieur AGRICOL (commune d'ARGILLIERS) fait part de son émotion. Il précise que Monsieur PLAGNOL était son beau-frère et remercie sincèrement l'assemblée ainsi que les agents du SICTOMU pour leurs gestes et leur attachement à la situation du défunt et de sa famille.

#### 5. Evaluation des risques professionnels : Approbation du document unique

---

*Examen en Bureau du 9 juin 2015*

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

VU le code du travail, et notamment ses articles L4121-1 et suivants, R4121-1 et suivants,

ATTENDU QUE la mise en place du document unique est une obligation pour les collectivités territoriales,

ATTENDU QUE le plan des actions correctives permettra d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de posséder d'un document actualisé annuellement,

CONSIDERANT QU'une démarche d'évaluation et de prévention des risques professionnels engagée au SICTOMU dès 2007, a conduit à la préparation de ce document unique,

CONSIDERANT QUE ce document a été actualisé en 2010 et en 2011,

CONSIDERANT le rapport de la visite d'inspection du 12 février 2015 réalisée par le Centre de gestion du Gard,

Le Président PROPOSE :

- de valider le document, certes perfectible, actualisé en juin 2015,
- d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'amélioration de ce document avec le CHSCT,
- de l'autoriser à constituer un comité de pilotage pour le suivi et la révision du document.

#### Adopté à l'unanimité

Observations :

Monsieur le Président donne la parole à Madame Dalya IUNG, Directrice du SICTOMU, qui informe l'assemblée que le document unique sera ultérieurement soumis au CHSCT et au Comité Technique. Elle précise que le comité de pilotage, à constituer, devra être composé d'agents mais également d'élus. Monsieur VALANTIN en appelle au volontariat des délégués.

## 6. Création de postes emplois saisonniers et occasionnels

---

*Examen en Bureau du 9 juin 2015*

VU l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

ATTENDU QU'en prévision de l'activité saisonnière, il est nécessaire de renforcer les services du SICTOMU, en particulier pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

ATTENDU QUE les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutements occasionnels de personnels, notamment en cas de surcroît temporaire de travail,

CONSIDERANT QUE la création de plusieurs postes sur le fondement juridique « *accroissement temporaire ou accroissement saisonnier* » est désormais nécessaire,

Le Président PROPOSE :

- de fixer le besoin maximal comme suit :

Grade requis	Fonctions	Nature du besoin	Nombre de postes créés	Temps de travail hebdomadaire	Qualifications requises
<b>Filière technique</b>					
Adjoint technique 2ème classe	Agents de déchèterie	saisonnier	12	30 heures 35 heures	Disposer des permis nécessaires en cours de validité
	Agents techniques polyvalents				
	Chauffeurs				
	Rippeurs				
Agent de maîtrise à Technicien	Responsable technique	occasionnel	1	35 heures	Niveau Bac+2
<b>Filière administrative</b>					
Adjoint administratif 2ème classe	Agents administratifs polyvalents	saisonnier et/ou occasionnel	2	20 heures 35 heures	Niveau Bac
Rédacteur	Employé(e) administratif	saisonnier ou occasionnel	1	35 heures	Niveau Bac+2

- de l'autoriser à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions précitées,
- d'exiger que les agents recrutés devront disposer de tous les permis nécessaires en cours de validité et autres qualifications requises,
- de fixer la rémunération par référence aux grilles indiciaires afférentes aux grades requis et, qui pourra varier selon les fonctions, les diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus,
- d'inscrire les dépenses y afférentes au chapitre 012 (articles 64131, 6451, 6454) section de fonctionnement.

#### **Adopté à l'unanimité**

#### Observations :

Le Président précise à l'assemblée que les crédits nécessaires sont suffisants et disponibles au budget de l'exercice.

Il complète cette information en mentionnant que cette délibération permet d'assainir les bases des recrutements de « renforts ». De plus, cela assure une meilleure lisibilité pour la Trésorerie et représente une information pour les élus sur cette pratique.

## **7. Enveloppe du COS et affectation budgétaire**

*Examen en Bureau du 9 juin 2015*

VU l'article 9 de la loi n°83-634 13 juillet 1983, l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT QUE les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale,

CONSIDERANT QUE le SICTOMU a ainsi recours à un Comité des Œuvres Sociales, le COS,

CONSIDERANT QUE le COS adhère au CNAS, et prend en charge certaines prestations d'actions sociales non réalisées par le CNAS,

CONSIDERANT QUE, dans ce contexte, chaque année le SICTOMU verse une participation financière au COS et qu'à ce titre une subvention était prévue au budget primitif,

Aussi, dès cette année, cette « contribution » sera reversée au COS sous forme d'une participation financière, dont le montant de 10 000 € reste inchangé par rapport à l'enveloppe prévue au budget prévisionnel 2015.

L'imputation des crédits nécessaires doit désormais être inscrite à l'article 6478 : autres charges sociales diverses (en lieu et place de 6574).

Ce changement d'imputation donne par ailleurs lieu à une décision modificative budgétaire.

Le Président PROPOSE :

- de valider la participation financière du SICTOMU au COS,
- de prendre acte qu'un changement d'imputation est nécessaire,
- de se déterminer sur la décision modificative afférente.

**Adopté à l'unanimité**

## Finances

### **8. Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2012, 2013, 2014, 2015**

*Examen en Bureau du 9 juin 2015*

VU l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable malgré toutes les diligences qu'il a effectuées,

ATTENDU QUE l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables sans pour autant éteindre la dette du redevable,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2015 avaient été estimés à 3 000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées :

Année	Sommes non recouvrées
2012	841,48 €
2013	570,64 €
2014	129,20 €
2015	895,15 €
TOTAL	2 436,47 €

Ces montants concernent des factures adressées aux professionnels établies dans le cadre de la redevance spéciale et de la facturation des apports de déchets en déchèteries, n'ayant fait l'objet de règlement qu'il considère comme des produits irrécouvrables.

Le Président PROPOSE :

- de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant s'élevant à 2 436,47 € selon l'état transmis arrêté à la date du 30 janvier 2015,

- d'inscrire les crédits en dépenses au budget de l'exercice en cours du syndicat à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

**Adopté à l'unanimité**

Observations :

Monsieur DELSART (commune de SAINT-MAXIMIN) demande pourquoi l'état transmis est arrêté au 30 janvier 2015. Le Président lui indique de la Trésorière a souhaité établir la situation la plus exacte et la plus précise au regard des dates initialement prévues de nos comités syndicaux.

Le point avait été évoqué afin de l'inscrire à l'ordre du jour lors du dernier comité syndical du mois de mars 2015. Or, celui-ci étant déjà bien chargé (vote du BP, CA et des éléments quelque peu urgent), aussi, il avait été jugé plus opportun, puisque non prioritaire au regard des délais imposés, de ne le soumettre qu'à ce comité.

**9. Admission en valeurs éteintes des années 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013**

*Examen en Bureau du 9 juin 2015*

VU l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en valeurs éteintes des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fonds mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE l'admission en valeurs éteintes impose la créance éteinte au syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2015 avaient été estimés à 8 000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées :

Année	Sommes non recouvrées
2007	0,00 €
2008	0,00 €
2009	165,84 €
2010	2 018,96 €
2011	2 261,34 €
2012	2 322,00 €
2013	303,73 €
TOTAL	7 071,87 €

Le Président PROPOSE :

- de statuer sur l'admission en valeurs éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à : 7 071,87 € selon l'état transmis arrêté à la date du 30 janvier 2015,
- d'inscrire les crédits en dépenses au budget de l'exercice en cours du syndicat à l'article 6542 « créances éteintes ».

**Adopté à l'unanimité**

**10. Rapport annuel d'activité**

*Examen en Bureau du 9 juin 2015*

*Examen en Commission communication du 16 juin 2015*

VU le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

VU l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Le décret précité fait obligation aux collectivités de réaliser et de présenter un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Le rapport 2014 du SICTOMU est établi conformément au décret susvisé et comprend des indicateurs techniques et financiers destinés à faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles s'effectue le service en récapitulant les activités de l'année écoulée.

Cf. document joint

Le contenu du rapport sur le service de gestion des déchets sera tenu à la disposition du public au siège du SICTOMU et, dès sa transmission, dans toutes les mairies des communes membres.

Ce rapport rend compte pour l'année 2014 d'un tonnage total collecté de 21 323 tonnes représentant une augmentation de 1,10% par rapport à 2013 alors que la population INSEE a évolué de +1,29%.

Les apports en déchèteries représentent 46% du tonnage total témoignant ainsi de la part cruciale qu'occupent ces sites dans le schéma de gestion du SICTOMU.

Les déchets de ResTE ont quant à eux pesé 38% et les déchets recyclables (verre, emballages et papier) 15%.

Comme présenté lors du comité syndical du 19 mars 2015, les dépenses réelles de fonctionnement sont passées à 4 763 k€ (+4% par rapport à 2013) alors que le taux de TEOM appliqué en 2014 est passé à 13,78% contre 14,78% depuis 2009.

Cette hausse des dépenses s'explique par une augmentation des coûts de traitements de 5% et des charges du personnel (liée aux renforts dans les déchèteries), conjuguée à une baisse des produits perçus (la FCTVA ayant connu une baisse de 84,5%).

Le Président PROPOSE :

- de prendre acte des éléments détaillés au rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2014,
- d'adresser ledit rapport au maire de chaque commune du territoire.

#### **Adopté à l'unanimité**

#### Observations :

Le Président souligne que parmi les 21 000 tonnes de déchets qui sont collectés, une importante partie repose sur le service déchèteries proposé par le SICTOMU. Ce qui en constitue un maillon indispensable au sein de notre territoire.

Le rapport présente bien entendu les mêmes données financières que le compte administratif et s'inscrit dans un contexte dans lequel le taux de TEOM a déjà baissé en 2014.

Monsieur CLENET (commune d'ARGILLIERS) demande également que le rapport du syndicat de traitement : Sud Rhône Environnement (SRE) soit communiqué lors d'un prochain comité syndical.

Il précise que, certes le taux de TEOM a encore diminué, mais les charges de personnels ont augmenté. Il en est de même avec les charges de traitement qui ont augmenté de 8% l'an dernier et encore de 5% cette année. Aussi, il demande s'il pourrait être envisagé de stabiliser les coûts de traitement afin de ne pas avoir à inverser la politique de la baisse du taux de TEOM.

Monsieur VALANTIN précise que le rapport annuel d'activité de SRE sera bien communiqué aux délégués.

Concernant la question de la maîtrise des coûts, le Président informe que SRE a engagé une réflexion relative à une ligne pilote de production des combustibles solides de récupération (CSR). Cela aurait pour conséquences de diminuer la TGAP, l'objectif poursuivi étant de stabiliser précisément les coûts de traitement de SRE, et de donc limiter les répercussions financières pour le SICTOMU.

Monsieur CLENET précise que les CSR (combustible solide de récupération) sont principalement produits pour être utilisés dans les cimenteries. Cependant, des professionnels émettent de forts doutes sur la viabilité de ce projet, car selon leurs dires seulement 40% seraient transformés en CSR.

De plus, Monsieur CLENET ajoute que les déchets doivent être secs, et pauvres en sel, ce qui n'est pas nécessairement le cas de tous les déchets de RESTE. En conséquence, il demande au Président d'apporter la plus grande vigilance sur le montage de ce projet et de prendre en considération l'investissement supplémentaire qui pourrait être sollicité par ECOVAL.

Monsieur VALANTIN répond que les retours sur la qualité des CSR sont satisfaisants et encourageants, en atteste le fait que certaines sociétés, telle que LAFARGE ont déjà pris attache avec ECOVAL en ce



sens. En ce qui concerne ECOVAL, un nouvel avenant pourrait aboutir, afin de permettre à ECOVAL de regagner en dynamisme, et corrélativement, le SICTOMU gagnerait en maîtrise des coûts, quand bien même ceux-ci augmenteraient légèrement.

Madame DEBAUDRINGHIEN (commune d'UZES) demande quel est le coût de la collecte hippomobile qui sera effectué sur l'été 2015 et si ce coût est supérieur à celui d'une collecte « normale ».

Le Président concède le coût supplémentaire mais précise immédiatement qu'il s'agit de développer l'image du SICTOMU et de mettre en valeur un aspect du patrimoine local culturel, d'autant plus que cette action est fortement prisée par les touristes et appréciée des professionnels.

La commune d'UZES participe d'ailleurs à cette collecte hippomobile, à hauteur de 1.000 € TTC. Le coût pour le SICTOMU est d'environ 4.000€ pour l'ensemble de la prestation sur les mois de juillet et août 2015.

Sur la question des données financières :

Monsieur MILESI souhaite voir apparaître sur le rapport annuel d'activité, la part exacte représentée par la redevance spéciale perçue auprès des collectivités et des établissements publics.

Monsieur GUERBER demande à ce que les chiffres établis à partir de la méthode comptacoût puissent être comparés avec d'autres références afin de pouvoir évaluer la performance et « situer le SICTOMU ».

Le Président acquiesce sur la pertinence de ces données. Il est convenu que ces informations seront intégrées au prochain rapport d'activité. Il précise d'ailleurs que la mention de la moyenne départementale devrait permettre de répondre à cette dernière préoccupation.

Monsieur BARDOC souhaite revenir sur la situation d'ECOVAL qu'il juge inquiétante, d'autant plus si les CSR venaient à avoir une part importante dans le schéma de gestion d'ECOVAL.

Le Président précise qu'il regarde la collaboration d'ECOVAL d'un œil averti et aguerri. SRE tente de proposer des solutions pour remédier à la situation. Il conclut en précisant qu'il est pour l'heure impossible de présumer d'une mauvaise issue.

## 11. Décision modificative participation au COS

### Décision modificative n°1 :

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les comptes de dépenses de la section de fonctionnement sans modification du montant budget voté pour 2015,

Le Président PROPOSE :

- d'adopter la Décision Modificative (DM) n°1, laquelle s'équilibre à l'intérieur des chapitres de dépenses de fonctionnement de la manière suivante :

Chapitre 65 :	- 10 000 €
Chapitre 012 :	+ 10 000 €

Cf. tableau ci-dessous :

Nature	Libellé	Projection BP 2015	DM1	TOTAL BP+DM
<b>OO2</b>	<b>Résultat de fonctionnement reporté</b>			
<b>011</b>	<b>Charges de gestion</b>	2 731 343,60		2 731 343,60
<b>012</b>	<b>Charges de personnel</b>	1 962 604,00	10 000,00	1 972 604,00
6478	Autres charges socia diverses	0,00	10 000,00	10 000,00
<b>O22</b>	<b>Depenses imprévues</b>	386 628,91		386 628,91
<b>O23</b>	<b>Virement à la sect. D'investissement</b>	1 531 093,40		1 531 093,40
<b>042</b>	<b>Opération d'ordre transf entre sections</b>	536 251,10		536 251,10
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	290 606,00	-10 000,00	280 606,00
6574	Subv.fonct.Assodat. et organ.droit priv	10 000,00	-10 000,00	0,00
<b>66</b>	<b>Charges Financières</b>	157 777,34		157 777,34
<b>67</b>	<b>Charges Exceptionnelles</b>	13 000,00		13 000,00
<b>68</b>	<b>Dotations aux amortissements et provisions</b>	469 917,73		469 917,73
		8 079 222,08	0,00	8 079 222,08

**Adopté à l'unanimité**

*Examen en Bureau du 9 juin 2015*

Le Président informe le Comité syndical du calendrier à venir, dont le thème des réunions porte sur les chantiers d'actualité du syndicat.

### **Commissions thématiques**

Deux commissions ont été programmées au mois de juin :

- Commission Déchèterie : mardi 16 juin

Sujet : Projet de construction d'une quatrième déchèterie sur la commune de Vallabrix

Les premières études ont permis de proposer un site présentant huit (8) quais et une aire de stockage et de broyage des déchets verts sur une surface totale de l'ordre de 6430 m<sup>2</sup>.

- Commission Communication : mardi 16 juin

Sujet : Optimisation des missions de communication assurées par le syndicat

La commission propose de se recentrer sur les actions d'accompagnement des missions de base du SICTOMU, et de poursuivre mes efforts en termes de qualité et de traitement des réclamations.

Deux commissions sont programmées **au mois de septembre** :

- Commission Finances : mardi 08 septembre

Sujets : Bilan au 1<sup>er</sup> septembre 2015, Eléments de prospective financière

- Commission Ressources Humaines : mardi 08 septembre

Sujets : Point sur l'organisation du fonctionnement du syndicat

### **Prochain Comité Syndical**

**Le mardi 29 septembre 2015, à 18h00 à Saint-Maximin**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.

Fait à Argilliers, le 25 juin 2015

**Le Président,**



**Alain VALANTIN**